

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
M.R.C. DE PORTNEUF

Projet

RÈGLEMENT # 502-25

RÈGLEMENT # 502-25 IMPOSANT LES
TAXES FONCIÈRES ET NON
FONCIÈRES ET L'ADOPTION DU
BUDGET POUR L'ANNÉE 2026

Session ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 12 janvier 2026 au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire :
Mesdames les Conseillères :

Messieurs les Conseillers :

Cédric Champagne
Isabelle Moisan
Christina Beaumont
Édith Cooke
Isabelle Quirion
Jean-René Côté
Yvan Paquet

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2026 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget pour l'année 2026 des dépenses pour un montant de 2 588 191 \$ et des revenus équivalent;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation imposable inscrite au sommaire d'évaluation du 1^{er} janvier 2026 est de 200 876 100 \$ répartie comme suit :

Immeubles non résidentiels	2 738 361 \$
Autres immeubles	198 137 739 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est prévalué du régime de taxe foncière à taux variés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du conseil municipal, le 18 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le règlement # 502-25 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 502-25 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2026 ». Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 — REVENUS PRÉVUS

Taxes foncières	1 700 873 \$
Taxes sous une autre base	433 173 \$
Paiements tenant lieu de taxes	44 911 \$
Transfert	237 534 \$
Services rendus	78 650 \$
Imposition de droits	54 650 \$
Amendes et pénalités	4 250 \$
Intérêts	27 500 \$
Autres revenus	6 650 \$
	<u>2 588 191 \$</u>

ARTICLE 3 — SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ

Le surplus accumulé non affecté utilisé au présent budget est de 74 700 \$ aux fins de réduction de la taxe du service d'aqueduc (représentant 300 \$ par unité desservie).

ARTICLE 4 — DÉPENSES PRÉVUES

Administration	724 428 \$
Sécurité publique	275 646 \$
Transport	547 558 \$
Hygiène du milieu	479 222 \$
Santé et bien-être	5 503 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	110 261 \$
Loisirs	392 898 \$
Frais de financement	49 830 \$
Fonds de dépenses en immobilisation	2 845 \$
	<u>2 588 191 \$</u>

ARTICLE 5 — TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter pour l'exercice financier 2026 les dépenses d'administration générale, de la sécurité publique, du déneigement, de l'eau potable et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe les taux de taxe foncière générale comme suit :

Taxe immobilière non résidentielle : 1,90 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables sur le territoire de la Municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 52 029 \$.

Autres immeubles : 0,8322\$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposable sur le territoire de la Municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 1 648 902 \$.

ARTICLE 6 — TAXES SPÉCIALES AU SERVICE DE LA DETTE

Afin d'acquitter pour l'exercice financier 2026 les dépenses en capital et intérêts du service de la dette, ce conseil fixe les taux de taxe spéciale comme suit :

Portion à l'ensemble des immeubles desservis par le réseau d'égouts des règlements 374-08, 391-11, 393-11: 20,27 \$ par unité desservie du secteur concerné pour un revenu de 5 604 \$. Le nombre d'unités est calculé comme suit :

Restaurant-bar 1 à 50 places	2
- de 1 à 25 places additionnelles	1
Résidence par unité de logement	1
Commerce et industrie par 10 employés	1
Maison de pension 1 à 5 chambres	1
- 6 à 10 chambres	2
- 11 à 15 chambres	3
Autres immeubles	3

Règlement 374-08 égouts – secteur 5.1 : 4,04 \$ par unité desservie du secteur concerné, pour un revenu de 1 015 \$.

Règlement 374-08 égouts – secteur 5.2 : 55,31 \$ par unité desservie du secteur concerné, pour un revenu de 1 521\$.

Règlement 391-11 égouts Principale Ouest : 184,80 \$ par unité desservie du secteur concerné pour un revenu de 739 \$.

Règlement 393-11 égouts Piché : 168,77 \$ par unité desservie du secteur concerné pour un revenu de 4 388 \$.

Règlement 410-13 aqueduc : 24,28 \$ par unité desservie du secteur concerné pour un revenu de 6 094 \$.

ARTICLE 7 — TAXE POUR LE RAMASSAGE ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles, ce conseil fixe pour chaque année, un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence habitée ou non habitée sur le territoire de ladite Municipalité.

Les taux pour la taxe sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- a) 204,75 \$ par logement résidentiel
- b) 148,50 \$ par chalet et/ou roulotte

Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

204,75 \$ la tonne. Le tonnage moindre qu'une tonne sera quand même facturé au montant de 204,75 \$.

ARTICLE 8 — TAXE POUR LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, la tarification est fixée de la manière la suivante :

Fosse septique :

- a) 109,54 \$ par année pour une résidence permanente et commerce vidangés aux deux (2) ans.
- b) 54,77 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet et roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Puisard :

- a) 122,54 \$ par année pour une résidence permanente vidangée aux deux (2) ans.
- b) 61,27 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet ou roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Pour ce qui est de la vidange des fosses de rétention, aucune taxe n'est fixée par la Municipalité. Cependant, des frais administratifs de 10 % des coûts de vidange des fosses de rétention seront perçus par la Municipalité, lorsque celle-ci offrira ses services

pour planifier et organiser ladite vidange via la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Les propriétaires des immeubles jugés inaccessibles par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et pour lesquels un petit camion adapté est requis pour que la vidange des boues soit effectuée, seront taxés selon la tarification de l'article 8. En plus, ils devront payer l'ensemble des coûts excédentaires réels que coûterait une telle vidange. Ces coûts leur seront facturés à la suite de la vidange.

ARTICLE 9 — TAXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Les taux de taxes perçus pour l'entretien du réseau d'aqueduc sont les suivants :

426,29 \$	<i>Par unité de logement</i>
426,29 \$	<i>Par unité spéciale</i>
426,29 \$	<i>Par unité de ferme</i>
50 \$	<i>Par piscine située dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc</i>

ARTICLE 10 — TAXE POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS

Les taux de taxes perçus pour l'entretien du service d'égouts sont les suivants :

847,18 \$	<i>Restaurant-bar 1 à 50 places</i>
423,59 \$	<i>- de 1 à 25 places additionnelles</i>
423,59 \$	<i>Résidence par unité de logement</i>
423,59 \$	<i>Commerce et industrie par 10 employés</i>
423,59 \$	<i>Maison de pension 1 à 5 chambres</i>
847,18 \$	<i>- 6 à 10 chambres</i>
1 270,77\$	<i>- 11 à 15 chambres</i>
423,59 \$	<i>Autres immeubles</i>
50 \$	<i>Terrain vacant</i>

ARTICLE 10 — COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la Municipalité, pour l'année 2026, une compensation d'un taux de 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11 — PERMIS DE ROULOTTE (ART. 231 LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE)

- a) 21 \$ pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- b) 21 \$ pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

ARTICLE 12 — VERSEMENTS

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité.

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes.

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en cinq (5) versements selon les modalités suivantes :

Pour les comptes de taxes émis à la suite du rôle de perception ou après, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- a) Le premier versement doit être payé le ou avant le 15 mars 2026;
- b) Le deuxième versement doit être payé le ou avant le 15 mai 2026
- c) Le troisième versement doit être payé le ou avant le 15 juillet 2026;
- d) Le quatrième versement doit être payé le ou avant le 15 septembre 2026;

e) Le cinquième versement doit être payé le ou avant le 15 novembre 2026.

ARTICLE 13 — INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la Municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 5 %.

ARTICLE 14 — PÉNALITÉS

Une pénalité est également exigée sur tout arrérage de taxes à un taux de 5 % applicable à l'égard de toute somme impayée à la Municipalité, incluant les taxes municipales.

ARTICLE 15 — AUTRES TARIFICATIONS

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 4 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 16 — HUISSIER

Les frais d'huissier pour retracer un contribuable introuvable sont imputables à ce dernier.

ARTICLE 17— ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Monsieur Cédric Champagne
Maire*

*Monsieur Ibrahima Nguirane
Directeur général
Greffier-trésorier*